Nations Unies S/RES/2382 (2017)



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 novembre 2017

Résolution 2382 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8086e séance, le 6 novembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 2185 (2014) sur les activités de police des Nations Unies, les résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999) et 1894 (2009) sur la protection des civils, 1325 (2000) et 2242 (2015) sur les femmes et la paix et la sécurité, 2086 (2013) et 2378 (2017) sur les opérations de maintien de la paix, 2151 (2014) sur la réforme du secteur de la sécurité, 2171 (2014) sur la prévention des conflits et 2282 (2016) sur la consolidation de la paix après les conflits, les déclarations de son président, telles que la déclaration du 21 février 2014 (S/PRST/2014/5) sur l'état de droit et la déclaration du 14 juillet 1997 (S/PRST/1997/38), et les rapports du Secrétaire général A/66/615 et S/2016/952 sur la police des Nations Unies,

Prenant note du rapport de novembre 2016 sur les activités de police des Nations Unies établi par le Secrétaire général et de la stratégie qu'il y expose pour des composantes police des Nations Unies capables de remédier effectivement aux problèmes du XXIe siècle,

Soulignant que les gouvernements hôtes sont responsables au premier chef de la prévention et du règlement des conflits, mais aussi de la protection des civils, et que les activités de police des Nations Unies associées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales peuvent jouer un rôle important tout au long du cycle des conflits, conformément aux mandats accordés, notamment en assurant la protection des civils, le renforcement des capacités des services de police de l'État hôte et leur développement, et *notant* le rôle important joué par ces composantes lors de l'examen de la réforme plus large du pilier « paix et sécurité »,

Affirmant qu'une paix durable ne peut être réalisée ni maintenue uniquement au moyen d'interventions militaires et techniques, mais nécessite des solutions politiques, et fermement convaincu qu'il convient d'avoir ces solutions politiques à l'esprit lors de la conception et du déploiement d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine





et de l’intégrité territoriale de tous les États, qu’il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien de la paix, et que les États doivent s’acquitter des obligations que leur fait le droit international,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment le consentement des parties, l’impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, et considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est adapté aux besoins et à la situation du pays concerné, et qu’il escompte l’exécution intégrale des mandats qu’il autorise,

Se félicitant du rôle que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer pour faciliter le passage du maintien de la paix au développement et à la consolidation de la paix, et reconnaissant que le renforcement de l’action de la police des Nations Unies peut contribuer au succès des stratégies de sortie des missions de maintien de la paix et qu’il faudra pour ce faire s’employer constamment, de façon transparente et responsable, à renforcer la doctrine de la police des Nations Unies et appuyer sa mise en œuvre, et à définir des normes plus claires concernant le personnel, le matériel, les opérations, les résultats et l’assistance aux services de police de l’État hôte, et à améliorer la formation et le renforcement des capacités afin de préparer les pays qui fournissent du personnel de police et d’assurer un déploiement prévisible,

Soulignant que la bonne exécution du mandat des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales passe par une étroite coopération entre leurs différents éléments, notamment entre les composantes police, militaire et civile, sous la direction générale du chef de mission, et par l’utilisation de mécanismes de planification intégrée,

Notant le rôle important que peuvent jouer les activités de police des Nations Unies, selon les mandats accordés, dans le renforcement de l’état de droit et la réforme du secteur de la sécurité, et réaffirmant que les autorités nationales jouent un rôle de premier plan pour ce qui est de faire avancer la réforme de la police et des autres services chargés de l’application des lois, dans le cadre de la réforme plus large de l’état de droit et du secteur de la sécurité, notamment en dégageant des ressources nationales pour les institutions de sécurité nationale et les autres services chargés du maintien de l’ordre et en surveillant les retombées de la réforme de la police, et considérant que la direction et la volonté politiques des autorités nationales sont essentielles à cet égard et que le succès passe par l’appropriation nationale,

Soulignant que, dans le cadre de leur mandat, les composantes police peuvent contribuer considérablement, notamment par des initiatives de police de proximité, à renforcer les capacités des institutions de police et de maintien de l’ordre de l’État hôte pour ce qui est de lutter contre la criminalité organisée, en particulier en apportant un appui dans les domaines de la sécurité aux frontières, de l’immigration, de la sécurité maritime et de la prévention du crime, des interventions et des enquêtes,

Considérant que la criminalité transnationale organisée compromet la stabilité et qu’elle peut profiter au terrorisme international, ce qui peut exiger de renforcer ou de reconstruire les systèmes de justice pénale pour faire face aux menaces,

Rappelant les travaux menés par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les Quatrième et Cinquième Commissions de l’Assemblée générale et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui ont donné au Secrétariat des directives sur les activités de police des Nations Unies, y compris sur l’élaboration d’une politique de l’Organisation en la matière et sur son respect, et aidé le Secrétariat à remédier aux

lacunes en matière de capacités et de moyens, ce qui a permis d'améliorer l'efficacité de la police des Nations Unies,

Notant que le champ d'action de la police s'étend et qu'on compte de plus en plus sur elle dans les opérations des Nations Unies, *se félicitant* des efforts entrepris pour faire en sorte que les composantes police des Nations Unies disposent de capacités, de technologies et de moyens spécialisés, *notant également* la politique établie à l'intention des unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *encourageant* les États Membres à fournir des policiers et des policières bien formés et habilités, dotés des compétences linguistiques nécessaires pour faire partie des unités de police constituées équipées de tout le matériel appartenant aux contingents voulu, intégrer les équipes de police spécialisées ou occuper les fonctions de policier hors unité constituée, ainsi que des experts civils, afin de mettre en œuvre efficacement les tâches prescrites et de faciliter la transition et le retrait,

Constatant que les institutions de maintien de l'ordre des États hôtes devraient être le principal intermédiaire entre le gouvernement et la population pour ce qui est des questions de sécurité et rappelant que des institutions policières, pénitentiaires et judiciaires professionnelles, efficaces, accessibles et agissant de manière responsable sont nécessaires pour poser les fondements d'une paix durable et du développement national, et notant également que s'il n'est pas remédié aux carences qui existent sur le plan opérationnel et sur le plan de la responsabilité, les résultats obtenus peuvent être compromis et le conflit risque de reprendre,

Conscient du rôle essentiel que jouent les femmes dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, notamment dans toutes les initiatives de paix et de sécurité, notamment du fait de la diversité des points de vues exprimés, qui peut aider à renforcer la confiance de la population locale, et *soulignant* qu'il faut faire en sorte que, dans les domaines de la police et de l'état de droit, les femmes participent davantage à la prise de décisions et occupent des postes de responsabilité dans les États hôtes,

Se félicitant des efforts faits pour accroître le nombre de femmes déployées et exerçant de hautes fonctions dans les composantes militaire et de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant en qualité de policiers hors unités constituées que dans le cadre d'équipes de police spécialisées et d'unités de police constituées, et des efforts accomplis pour passer en revue les obstacles au recrutement des femmes et à la progression de leurs carrières; prenant note à cet égard de la Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies par laquelle le Secrétaire général a chargé les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec les pays qui fournissent du personnel de police, leur propre stratégie consacrée à la question,

Réaffirmant qu'il est résolu à mieux hiérarchiser les priorités lorsqu'il évaluera les opérations de maintien de la paix, en définira les mandats et les examinera, notamment en tenant des consultations triangulaires plus étroites avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat, en renforçant les mécanismes formels existants, en soulignant la responsabilité commune des parties de tenir des consultations constructives, ouvertes, actives et dynamiques et en améliorant le dialogue avec les pays hôtes, le but étant d'assurer l'exécution intégrale et efficace des mandats de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction de l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et initiatives internationales, régionales et sous-régionales, qui a notamment pris la forme d'activités de formation, d'échanges de données d'expérience et d'informations, et d'échanges touchant aux compétences spécialisées et à la disponibilité opérationnelle, selon que

de besoin, ainsi que de la création, par les composantes police des Nations Unies, d'un réseau de référents pour la grande criminalité organisée, et notant que ces efforts peuvent permettre de renforcer les capacités et les moyens de la police de l'État hôte et d'autres services chargés de l'application des lois en ce qui concerne la lutte contre les menaces transnationales,

1. *Souligne* que la nécessité de privilégier les solutions politiques devrait être la marque distinctive de l'approche suivie par l'Organisation des Nations Unies pour régler les conflits, *décide* que les activités de police doivent, selon que de besoin, avoir une place à part entière dans les mandats et les structures de décision des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'intégrer les compétences de police dans la planification de ces missions et d'établir pour les activités de police des mandats clairs, crédibles et réalistes assortis de ressources suffisantes, et *souligne* à cet égard qu'il faut que le système des Nations Unies ait une approche commune de l'état de droit;

2. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'améliorer la responsabilisation, la transparence, l'efficacité et l'efficience dans l'exécution des tâches des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, demande au Secrétariat de continuer de s'employer à renforcer la doctrine et à définir des normes claires concernant le personnel, le matériel, les opérations, les résultats et l'assistance aux services de police de l'État hôte, de façon à permettre à la police des Nations Unies de s'acquitter correctement de ses fonctions dans les missions et à préparer au déploiement les pays qui fournissent du personnel de police, et demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de soutenir les États Membres dans leurs activités de formation en communiquant en temps voulu des informations complètes concernant les besoins des pays qui fournissent du personnel de police et les pays ayant les moyens de dispenser des formations, afin de garantir la cohérence et de déterminer les domaines dans lesquels des lacunes subsistent, et d'améliorer ainsi la coopération triangulaire;

3. *Réaffirme* qu'il continuera d'examiner les opérations de maintien de la paix afin d'assurer un maximum d'efficacité et d'efficience sur le terrain, et d'intensifier ces efforts en partenariat avec les pays fournisseurs de contingents, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les flux de données relatifs à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris ceux portant sur l'exécution de ces opérations, incluent la police et soient centralisés pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis;

4. *Décide* de continuer à promouvoir et appuyer la mise au point et l'application du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix, de procéder à des recrutements ciblés sur la base des besoins recensés sur le terrain et de mettre au point un cadre de responsabilisation mesurable aux fins de l'exécution des mandats, et prie le Secrétaire général d'envisager de prendre les mesures suivantes pour garantir l'exécution en temps voulu des mandats concernant des pays particuliers et l'amélioration des résultats :

a) Renforcer la collaboration de la police des Nations Unies avec la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens pour le maintien de la paix, afin de coordonner les besoins de la police et des militaires, de constituer les forces de façon concertée et de centraliser les données relatives aux résultats en vue d'améliorer la prise de décisions basée sur les résultats;

b) Fournir des orientations supplémentaires à certains fonctionnaires des Nations Unies, notamment les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire

général, et aider les hauts responsables de l'Organisation concernés à comprendre comment mener à bien les activités prescrites dans le domaine de la police;

c) Dans ses rapports périodiques, présentés au Conseil à sa demande, sur des missions de maintien de la paix ou missions politiques spéciales particulières, mettre en évidence les progrès accomplis pour ce qui est de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans la réforme de la police et les activités de protection, lorsque celles-ci ont été prescrites, y compris s'agissant des efforts faits pour rendre les services de police nationale plus accessibles aux femmes et mieux adaptés à leur situation, afin d'améliorer le suivi par le Conseil de la réforme de la police et de la protection des activités civiles, conformément aux résolutions 2122 (2013) et 2242 (2015);

5. *A conscience* du rôle essentiel joué selon que de besoin par la police des Nations Unies dans l'action de l'ONU visant à prévenir les conflits, notamment, selon les mandats, en protégeant les civils et prêtant aux États hôtes une assistance pertinente en matière de renforcement des capacités et *demande* au Secrétaire général de veiller à ce que la planification des missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de l'ONU comportant des activités policières soit ancrée dans une analyse approfondie de la situation, des capacités et des besoins des États hôtes;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger les civils et *note* le rôle important que peuvent jouer les composantes police des Nations Unies à cet égard, selon les mandats accordés, y compris pour ce qui est de prévenir la violence sexuelle et sexiste, et, s'il y a lieu, la violence sexuelle liée à des conflits et les violations et atteintes à l'encontre d'enfants en situation de conflit ou d'après conflit et d'intervenir le cas échéant, notamment, dans le cadre de leur mandat, en appuyant l'action des autorités de l'État hôte visant à mettre en place et réformer les forces de police et forces de l'ordre afin qu'elles soient en mesure de protéger les civils de façon durable et cohérente, et à cet égard :

a) *Demande instamment* aux pays qui fournissent du personnel de police de veiller à ce que tous les policiers des unités constituées et des équipes spécialisées aient suivi une formation complète, y compris une formation concernant spécialement la protection des civils, la violence sexuelle et sexiste, ainsi que la protection des enfants, et que cette formation soit un élément essentiel de leur préparation au déploiement, pour qu'ils puissent pleinement s'acquitter de leurs mandats;

b) *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les composantes de police des Nations Unies appuient les activités de protection des civils au titre des stratégies globales des missions dont le mandat comporte un volet protection des civils;

c) *Réaffirme* que la protection des enfants dans les conflits armés doit constituer un volet important de toute stratégie globale de règlement des conflits et consolidation de la paix et des mesures de renforcement des capacités à l'appui de la police, des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, de l'appareil judiciaire pour mineurs dans l'État hôte; soulignant à cet égard l'importance de la formation spécialisée, dispensée avant déploiement et en cours de mission, concernant le type de protection des enfants particulier à chaque mission et les mesures complètes et appropriées de prévention soucieuse des enfants et les interventions en matière de protection, ainsi que l'importance de la formation relative au suivi et au signalement des violations et atteintes commises à l'encontre d'enfants, et soulignant également qu'il importe d'améliorer la coordination entre les composantes police et les conseillers pour la protection de l'enfance, pour la problématique hommes-femmes

et pour la protection des femmes, conformément aux dispositions de ses résolutions en la matière;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et renforcer son action visant à améliorer les mesures prises dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales pour lutter contre toutes les formes d'exploitation et atteintes sexuelles commises par le personnel de l'ONU et aider les victimes en coopération avec le défenseur des droits des victimes; *exhorte* tous les pays fournisseurs de personnel de police à veiller à contrôler les antécédents en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles de tout membre du personnel de police qu'ils comptent déployer et à leur dispenser une formation solide avant leur déploiement pour prévenir la commission de tout acte d'exploitation sexuelle ou d'atteinte sexuelle; et *rappelle* que c'est aux pays fournisseurs de contingents qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant leur personnel et aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police d'amener les membres de leur personnel ayant commis de tels actes à en répondre, y compris par des poursuites, selon qu'il convient et dans le respect des procédures régulières;

8. *Réaffirme* qu'il importe que les pays assument eux-mêmes la responsabilité et la direction des efforts de consolidation de la paix, la responsabilité de la pérennisation de la paix étant largement partagée entre le gouvernement et tous les autres acteurs du pays, et *a conscience* que les composantes police des Nations Unies, y compris les policiers individuels, les unités de police constituées et les équipes de police spécialisées, peuvent contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix en appuyant les services de police et autres forces de l'ordre de l'État hôte, selon leur mandat;

9. *Rappelle* à cet égard l'importance de l'appui lié aux activités de police des Nations Unies fourni aux forces de sécurité non onusiennes adhérant à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme;

10. *A conscience* de l'importance de la police des Nations Unies, en :

a) Réaffirmant qu'il est déterminé à maintenir la réunion d'information annuelle des chefs des composantes police des Nations Unies établie en vertu de la résolution 2185 (2014);

b) Mettant en relief, quand c'est opportun, les questions relatives à la police des Nations Unies dans les délibérations de son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix;

c) Encourageant l'inclusion des questions de police des Nations Unies dans les exposés des représentants spéciaux et envoyés spéciaux du Secrétaire général et dans les rapports de ce dernier, selon qu'il convient;

11. *Souligne* qu'il importe que les pays prennent eux-mêmes en charge leurs services de police et prennent les engagements pertinents à cet égard et que, le cas échéant, l'insuffisance des moyens nationaux dans les activités policières doit être dûment évaluée afin qu'il en soit tenu compte dans les activités de renforcement des capacités de la police des Nations Unies et le développement des services de police, y compris lors de la composition des composantes police des Nations Unies, ainsi qu'aux stades de la planification, du recrutement, de la fourniture d'orientations et de la formation;

12. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres et le Secrétariat pour renforcer la constitution stratégique d'effectifs de police féminins et masculins ayant les compétences et les connaissances linguistiques requises pour pouvoir communiquer des informations et fournir une assistance technique au public visé, et

ce de la façon la plus accessible possible, y compris par la participation au Sommet sur le maintien de la paix et au Sommet des chefs de police, ainsi qu'au Système de préparation des moyens de maintien de la paix aux fins du déploiement rapide, et *demande instamment* aux pays fournisseurs de personnel de police de :

a) Fournir de nouvelles unités de police constituées correctement formées, équipées et performantes, y compris des unités à déploiement rapide;

b) Fournir de nouveaux policiers hors unités constituées et experts civils, hautement qualifiés et dotés de compétences spécialisées;

c) Fournir de nouvelles équipes de police spécialisées ayant l'appui approprié;

d) Développer sensiblement l'effectif féminin dans toutes les fonctions de la police, l'objectif global étant de le doubler d'ici à 2020, et d'augmenter la proportion de femmes aux postes à responsabilité, conformément à sa résolution 2242 (2015) ainsi qu'à l'objectif mondial de l'ONU d'atteindre un taux de 20 % de femmes dans le personnel de police à l'horizon 2014;

e) De veiller à ce que des unités de police aient déjà reçu, avec l'appui du Secrétariat selon que de besoin, une formation préalable au déploiement dans leurs domaines de compétence respectifs, afin que les dispositifs pertinents soient en place aux fins de l'évaluation de l'état de préparation au déploiement des États Membres;

13. *Réitère* l'importance de l'analyse de la problématique hommes-femmes dans les activités policières à toutes les phases des missions et celle des conseillers pour la problématique hommes-femmes dans la police, ainsi que la demande qu'il a adressée au Secrétaire général de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers pour la protection de l'enfance, pour la problématique hommes-femmes et pour la protection des femmes; *demande* au Secrétariat de l'ONU de collaborer étroitement avec les États Membres et ONU-Femmes pour surmonter les problèmes systémiques qui entravent l'admissibilité des femmes policières aux missions des Nations Unies, comme les critères à remplir pour le recrutement initial, y compris en instaurant des mesures spéciales ou en appuyant les associations de policières, et *engage* les États Membres à rendre compte, chaque année, des mesures prises à cette fin, et à mettre en commun les bonnes pratiques à cet égard;

14. *Note* les efforts que continue de déployer le Secrétaire général pour améliorer les résultats du pilier paix et sécurité et encourage le Secrétariat à évaluer les questions concernant les fonctions, structures et capacités de la Division de la police en concertation avec les États Membres;

15. *Salue* les efforts faits par la Force de police permanente de la Division de la police pour fournir aux composantes police des missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales de l'ONU des ressources rapides, cohérentes et réactives pour le démarrage des activités et autre assistance, ainsi qu'un appui à d'autres entités des Nations Unies par l'intermédiaire de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les activités de la Force de police permanente soient mieux intégrées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, afin de garantir la coordination et le partage de l'information ainsi que l'exploitation optimale de la Force de police permanente;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à la fin 2018, un rapport portant notamment sur :

a) Les incidences sur l'exécution des mandats de police découlant de toute modification de l'architecture de paix et de sécurité du Secrétariat de l'ONU;

b) Le renforcement de la cohérence des opérations et des politiques de la police des Nations Unies dans l'ensemble du système;

c) L'amélioration, dans l'Organisation, des capacités, de l'application du principe de responsabilité et de la transparence pour tout ce qui touche à la police des Nations Unies;

d) La planification tenant compte des carences dans la constitution stratégique des forces et des compétences clefs nécessaires;

e) Les mesures visant à assurer la cohérence des initiatives relatives à la police des Nations Unies, afin d'améliorer les phases de transition des missions et leur retrait en temps voulu;

f) Le renforcement des partenariats pour les questions de police entre l'ONU et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.